

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CENTRE MUNICIPAL DE SANTE LOUIS FERNET

Contrat de service « Standbyou Advanced » pour l'échographe TOSHIBA Aplio MX (SSA-780A n°99H11Y4502) installé au Centre Municipal de Santé Louis Fernet sis 4 rue Roger Le Maner à Sevran.

Titulaire : Société TOSHIBA MEDICAL FRANCE sise 7, rue Ampère BP14 - 92802 PUTEAUX CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des marchés publics, notamment en son article 28

VU la proposition de contrat transmis par la société TOSHIBA MEDICAL FRANCE validé par le service concerné

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la maintenance de l'échographe TOSHIBA Apli MX installé au Centre Municipal de Santé Louis Fernet, sis 4 rue Roger Le Maner Sevran

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société TOSHIBA MEDICAL FRANCE sise 7, rue Ampère BP 14 - 92802 PUTEAUX CEDEX pour la maintance de l'échographe TOSHIBA Apli MX installé au Centre Municipal de Santé Louis Fernet, sis 4 rue Roger Le Maner Sevran

CONSIDERANT que le montant global annuel du contrat est de 5 267,56 € HT soit 6 300 € TTC

CONSIDERANT que la durée du contrat de maintenance est d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2013 et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sans que sa durée globale n'excède 48 mois

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société TOSHIBA MEDICAL FRANCE sise 7, rue Ampère BP 14 - 92802 PUTEAUX CEDEX la maintenance de l'échographe TOSHIBA Apli MX installé au Centre Municipal de Santé Louis Fernet 4 rue Roger Le Maner à Sevran pour un montant annuel de 5 267,56 € HT soit 6 300 € TTC

ARTICLE 2 : DIT que le contrat de maintenance est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2013 et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sans que sa durée globale n'excède 48 mois

ARTICLE 3 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 27 JUIN 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 JUIL. 2013

- publié le : 28/06 au 05/07/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR: DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : C11052 CONTRAT DE MAINTENANCE PROGICIEL URBAPRO N° 201100253

Titulaire : OPERIS sise 1, rue de l'Orme Saint Germain 91160 CHAMPLAN

AVENANT N°1: CHANGEMENT D'APPELATION DU PRODUIT URBAPRO

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ,

VU le projet d'avenant transmis à la ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la décision 2011/707 du 22 décembre 2011 désignant la société OPERIS sise 1, rue de l'Orme Saint Germain 91160 comme titulaire du contrat de maintenance 201100253 pour le progiciel Urbapro et ce pour un montant annuel de 3 388.90 € HT

CONSIDERANT l'évolution du progiciel entraînant uniquement le changement d'appellation du produit URBAPRO en « OXALIS » permettant ainsi à la société OPERIS d'harmoniser sa gamme de produit;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons techniques, de continuer à faire appel à la société OPERIS sise 1, rue de l'Orme Saint Germain 91160 CHAMPLAN pour assurer la maintenance du progiciel OXALIS afin d'assurer la bonne continuité du service public

ARTICLE 1 : **DIT** que le contrat de maintenance 201100253 portera sur le progiciel OXALIS a compter du moment où la collectivité mettra en exploitation cette nouvelle version;

ARTICLE 2: **DIT** que l'ensemble des clauses du contrat de maintenance demeureront inchangé lors de cette évolution;

ARTICLE 3: **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au

titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société OPERIS

FAIT à SEVRAN, le 27 JUN 2013

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 JUL. 2013
- publié le : 28/06 au 05/07/13



N°2013/278

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la Régie d'Avances : Département Arts Plastiques « Atelier Poulbot et l'Espace François Mauriac »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la décision n°2002/232 en date du 1^{er} août 2002 portant création d'une régie d'avances : Département Arts Plastiques « Atelier Poulbot et l'Espace François Mauriac » modifiée par la décision n°2012/639 en date du 07 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 12 juin 2013 ;

ARTICLE 1 :

DIT que la régie d'avances Département Arts Plastiques « Atelier Poulbot et l'Espace François Mauriac » est installée au 18 bis avenue Dumont d'Urville, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie paie les dépenses suivantes :

- Les produits alimentaires
- Les transports (Train – RER- Autobus)
- Les droits de péage autoroute
- Achat de carburant, les frais d'hébergement
- La documentation
- Les billets de droits d'entrée
- Les prestations de services (cachets d'artistes – droits d'auteurs)
- Les frais de missions
- Les frais de téléphone et achat de carte téléphonique
- Les fournitures diverses (pédagogiques – petit matériel)
- Les frais liés à la photographie et à l'audiovisuel (achat et développement de films travaux de laboratoire, cassettes audio et vidéo)
- Location de matériel divers
- Achats de fleurs

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire

ARTICLE 4 :

RAPPELLE que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150,00 €uros.

ARTICLE 5 :

DIT que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

A Sevrans, le 27 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 1 JUIL. 2013
- publié le : du 28/6 au 05/7/13



**Le Maire,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

2013/N° 279
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention entre la Ville de Sevrans et l'association « Villes des Musiques du Monde ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le large possible,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans de s'inscrire dans un festival départemental ouvert aux Musiques du Monde,

CONSIDERANT que le festival Villes des Musiques du Monde est conçu comme un temps fort sur le département, favorisant la rencontre entre les expériences multiples conduites par l'ensemble des collectivités territoriales en continuité de leurs actions spécifiques tout au long de l'année,

CONSIDERANT que le contenu du festival est le fruit d'un travail continu mené par les villes participantes et organisé en réseau, en mutualisant leurs moyens, leurs compétences, leurs savoir-faire pour favoriser l'expression de musiques du monde sous toutes leurs formes et l'accès du plus grand nombre aux pratiques et formes artistiques qui leur sont liées,

CONSIDERANT les objectifs de la politique culturelle de Sevrans, c'est à dire entre autres, favoriser l'élargissement et la diversification du champ des pratiques et d'écoutes musicales, d'affirmer que la cohabitation des cultures, des modes d'expression venant de toutes les parties du monde, constitue une véritable richesse à partager,

CONSIDERANT que le festival Villes des Musiques du Monde répond aux objectifs de la Ville de Sevrans en privilégiant la diffusion, la rencontre de musiciens, la création, les actions pédagogiques, les animations et les démarches éducatives, l'ouverture à l'international en s'inscrivant dans un dispositif de réseau de villes,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « Villes des Musiques du Monde », représentée par Monsieur André FALCUCCI, en qualité de Président, domiciliée 4 avenue de la division Leclerc - 93300 AUBERVILLIERS.
(N° Siret : 449 533 801 000 22, Code APE : 9001Z, N° licences : 2-1056946 / 3-1056947).

ARTICLE 2 : PRECISE que les actions de la saison 2013/2014 s'inscriront dans ce festival et feront l'objet de la signature d'une convention de partenariat.

ARTICLE 3 : DIT que la participation de la ville de Sevrans au festival Villes des Musiques du Monde sera de 1582,50 € TTC (mille cinq cent quatre vingt deux euros, cinquante centimes toutes taxes comprises) au titre de soutien à l'activité de réseau menée par l'association Villes des Musiques du Monde. Le règlement s'effectuera par mandant administratif à l'association Villes des Musiques du Monde sur présentation de facture et d'un RIB, dès la signature du présent contrat, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que l'ensemble des éléments publicitaires fabriqués par ce festival inclura les actions prévues dans la saison 2013/2014 de la Ville de Sevrans, et ce à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Monsieur André FALCUCCI, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 JUIL. 2013

- publié le : 28/06 au 05/07/13



2013/N° 280
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention de partenariat avec l'association « Villes des Musiques du monde »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans de s'inscrire dans un réseau d'acteurs départementaux qui développent toute l'année des projets dans le domaine des musiques et des danses du monde,

CONSIDERANT le rayonnement départemental de l'association « Villes des Musiques du monde »,

CONSIDERANT que l'objectif principal de l'association « Villes des Musiques du monde » est de favoriser la coopération d'un ensemble de villes du département de Seine Saint Denis,

CONSIDERANT que l'association « Villes des Musiques du monde » est soutenue par le Conseil Général,

CONSIDERANT que le travail d'actions culturelles de l'association « Villes des Musiques du monde » est complémentaire à celui mené par le service culturel de Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'association « Villes des Musiques du Monde » représentée par Monsieur André FALCUCCI, en qualité de Président, domiciliée 4 avenue de la division Leclerc - 93300 AUBERVILLIERS.
(N° Siret : 449 533 801 000 22, Code APE : 9001Z, N° licences : 2-1056946 / 3-1056947).

ARTICLE 2 : DIT que cette convention de partenariat s'inscrit pour l'année 2013 dans le cadre du Festival « Villes des Musiques du monde ».

ARTICLE 3 : PRECISE que ce conventionnement est conclu sans contrepartie financière.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette convention prendra effet à partir du 11 octobre 2013 et se terminera le 10 novembre 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Monsieur André FALCUCCI, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 27 JUN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 JUIL. 2013
- publié le : 28/06 ou 05/7/13

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :

Stéphane GANON

